



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma d’aménagement et de gestion
des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne**

n°Ae : 2019-12

Avis délibéré n° 2019-12 adopté lors de la séance du 3 avril 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 3 avril 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, Serge Muller, Eric Vindimian

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur : Christine Jean

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau de la Vallée de la Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 31 janvier 2019 :

- le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et a pris en compte leur réponse du 19 mars 2019,
- le préfet de l'Ariège,
- le préfet du Gers,
- le préfet de la Gironde,
- le préfet de la Haute-Garonne,
- le préfet des Hautes-Pyrénées,
- la préfète de Lot-et-Garonne, et a pris en compte sa réponse du 1^{er} mars 2019,
- le préfet de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de la Haute-Garonne, en tant que préfet coordonnateur du Sage de la Vallée de la Garonne, a adressé le 27 mars 2019 la contribution coordonnée des services de l'État du bassin de la Garonne.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 31 janvier 2019 :

- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, et a pris en compte la réponse du 29 mars 2019 ;
- le directeur régional Occitanie de l'agence française pour la biodiversité et le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité, et a pris en compte leur réponse du 4 mars 2019.

Sur le rapport de Bernard Abrial et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de la Vallée de la Garonne présente un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne. Le Sage, dont l'objectif général est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides, est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques.

L'élaboration de ces documents est le produit d'une dizaine d'années de travaux ayant cherché à répondre aux demandes des acteurs. Cinq objectifs généraux ont été retenus : restaurer les milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques, contribuer à la résorption des déficits quantitatifs, intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement, communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne, et créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du Sage.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage de la Vallée de la Garonne sont liés aux pratiques affectant la qualité des masses d'eau et la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation. Les enjeux portent en conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, d'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles, sur :

- la réduction des pollutions (en particulier diffuses) directement liées à l'évolution de ces pratiques,
- la satisfaction des besoins par une répartition adaptée des volumes d'eau prélevables, et le respect de cette répartition,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement de la continuité des cours d'eau.

Le Sage fixe le cadre général d'actions dont la territorialisation est renvoyée à des projets de territoires qui restent à élaborer. Le PAGD et le règlement manquent souvent d'ambition, par la faiblesse des moyens consacrés et par le caractère souvent non contraignant des dispositions qui visent la protection de l'environnement.

Le PAGD repose sur l'hypothèse de la création de retenues de volumes potentiellement considérables qui ne pourront être réalisées qu'au prix de dérogations au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Leur justification repose sur la poursuite des pratiques actuelles sans réelle prise en compte de l'ampleur des modifications qu'induirait le changement climatique dans un bassin où la pénurie en situation d'étiage sera multipliée par cinq d'ici 2050. Le principal effet du Sage serait de conduire, en l'absence de modification suffisante des pratiques pour réduire les consommations d'eau, à l'épuisement de la ressource. L'Ae rappelle les termes de l'article L. 163-1 I du code issu de la loi biodiversité : « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ».

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est de peu d'apport, du fait du manque de territorialisation des actions, mais aussi en raison de problèmes méthodologiques. Alors que la démarche d'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes sert normalement à justifier les choix principaux (dimensions, caractéristiques et localisations) des projets structurants et à préparer leur évaluation environnementale propre, celle du Sage n'y contribue pas. En conséquence, l'Ae fait des recommandations pour améliorer l'évaluation environnementale et pour accroître la prise en compte de l'environnement par le projet de Sage.

L'ensemble de ces recommandations sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae concerne le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) de la Vallée de la Garonne et porté par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG). Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce Sage : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le SAGE est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La Garonne est un fleuve dont les sources sont situées dans les Pyrénées espagnoles. Après son parcours montagneux, elle traverse le piémont pyrénéen puis les plaines agricoles qui la conduisent à travers les villes de Toulouse, Agen, et Bordeaux avant de se jeter dans le golfe de Gascogne. Les secteurs traversés sont donc très contrastés.

Le Sage de la Vallée de la Garonne couvre l'ensemble de la vallée française depuis la frontière espagnole jusqu'au sud-est de la métropole bordelaise. Il correspond à un linéaire du cours d'eau de 478 km et porte sur une superficie de 7 545 km², 809 communes, sept départements (Ariège, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne) et deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine). La partie aval, essentiellement estuarienne, est l'objet d'un autre Sage.

Selon le code de l'environnement (articles L. 212-3 et suivants), le Sage fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'assurer ses fonctions et usages multiples, la préservation des milieux aquatiques et des potentialités piscicoles.

La préparation du Sage de la Vallée de la Garonne a été engagée après la définition de son périmètre en 2007 et la constitution de la CLE en 2010. L'état initial a été élaboré en 2014, puis les scénarios fixant le cadre stratégique en 2016. Une concertation préalable du public a été réalisée en 2018 afin d'étendre les débats qui se tenaient jusqu'alors au sein de la CLE.

Ce calendrier relativement long pour l'élaboration du document correspond aussi à des évolutions réglementaires significatives relatives à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des préventions d'inondation (GEMAPI) et à sa gouvernance².

² Lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) : renforcement des intercommunalités ; création d'une compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

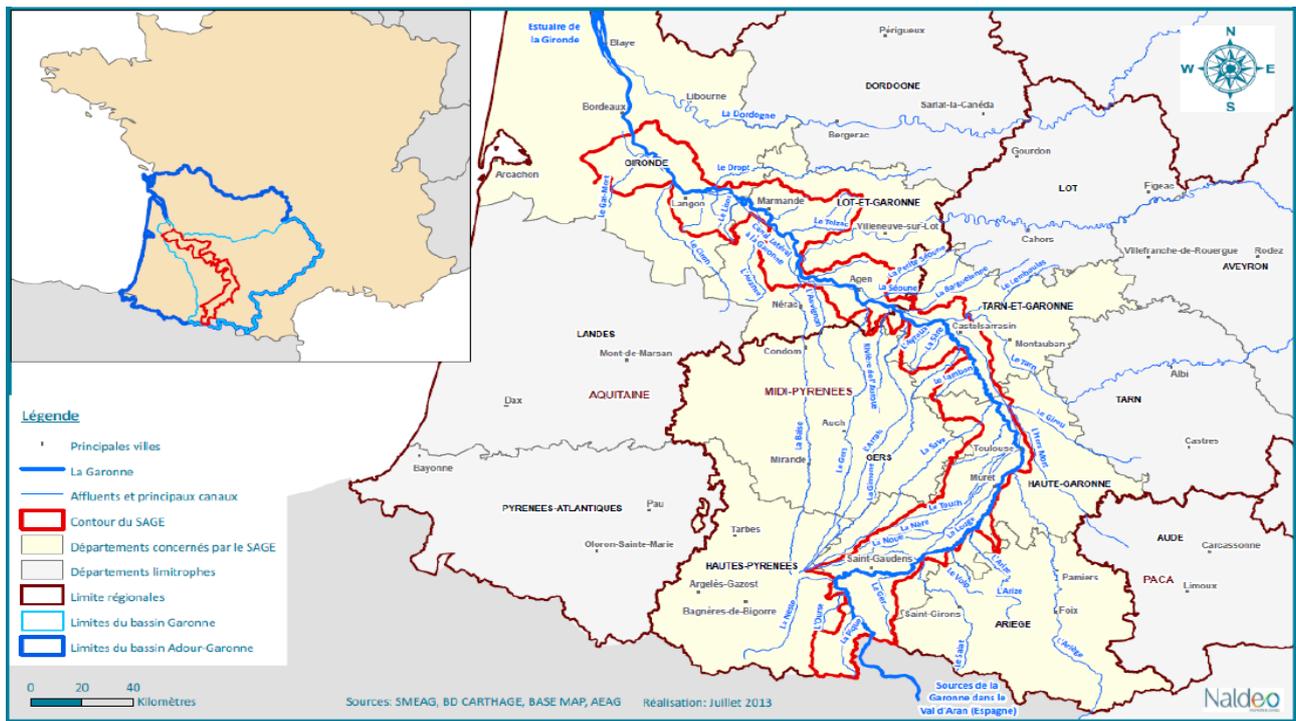


Figure 1 : Le territoire du Sage de la Vallée de la Garonne (source : dossier)

1.2 Présentation du Sage

Le Sage est un outil servant l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau découlant de la directive cadre pour l'eau³ (DCE).

Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis d'un atlas cartographique. Selon l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le PAGD présente de manière synthétique l'état des lieux et le diagnostic du territoire, ainsi que trois enjeux transversaux pour le Sage (« *Atteindre le bon état des masses d'eau* », « *Améliorer la gouvernance* », et « *Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter* »), deux enjeux relevant de la portée réglementaire du Sage (« *Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages* », et « *Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages* »), et deux enjeux relevant majoritairement de l'animation territoriale et des mesures de gestion

³ La DCE (directive 2000/60/CE), transposée en droit français par la loi n° 2004-838 du 21 avril 2004, fixe un objectif général d'atteinte, d'ici à 2015, du bon état des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen. L'état des masses d'eau fait référence au dispositif d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques défini par la DCE. Pour les masses d'eau superficielles, l'état des masses d'eau est constitué d'un état écologique (ou potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées) et d'un état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, il est constitué d'un état quantitatif et d'un état chimique.

(« *Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages* », et « *Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval* »).

Suit alors une présentation de cinq objectifs généraux du Sage et de leurs sous-objectifs, sans que la manière dont les choix ont été faits pour sélectionner ces objectifs à partir des enjeux identifiés ne soit expliquée.

Les objectifs retenus sont présentés en annexe jointe au présent avis.

La présentation des sous-objectifs est déclinée au moyen de fiches décrivant les « dispositions » du Sage (parfois une vingtaine par sous-objectifs) qui précisent le contexte, le contenu, les responsabilités, les moyens et le dispositif de suivi de chaque disposition.

Enfin, le règlement du Sage est exposé. Il comporte deux règles :

- Règle 1 : Préserver les zones humides et la biodiversité. Elle vient renforcer une règle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne en rendant obligatoire le taux de compensation à destruction de zones humides fixé dans le Sdage (200 %) y compris si la compensation présente une équivalence en termes de fonctionnalités et de biodiversité.
- Règle 2 : Limiter les ruissellements par temps de pluie. Cette règle fixe à 1/20 la probabilité de pluie dans l'année (« temps de retour » de 20 ans) à prendre en compte pour l'établissement du débit de fuite qui doit être respecté par les nouveaux projets IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Des dérogations à l'application de ces règles sont possibles dans certains cas, clairement énoncés.

Une carte des bassins versants est jointe pour l'application de la règle 1. L'Ae revient sur ce point au § 3.1.

L'Ae observe que le projet de Sage ne comporte pratiquement pas de territorialisation des actions ou projets prévus, renvoyant cette question à des commissions territoriales ainsi qu'à des projets de territoire à élaborer, dont le Sage s'attache à soutenir l'émergence.

1.3 Procédures relatives au Sage

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R.122-1715° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. S'agissant d'un Sage interrégional, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae.

Le projet de Sage de la Vallée de la Garonne a été validé en octobre 2018 par la CLE, assemblée délibérante pour la préparation et la mise en œuvre du Sage⁴. Il sera soumis à enquête publique en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

⁴ La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur le SMEAG qui assure le portage du SAGE.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage de la Vallée de la Garonne sont liés aux pratiques affectant la qualité des masses d'eau et la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation.

Les enjeux portent en conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, de l'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles, sur :

- la réduction des pollutions (en particulier diffuses) directement liées à l'évolution de ces pratiques,
- la satisfaction des besoins par une répartition adaptée des volumes d'eau prélevables, et le respect de cette répartition,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement de la continuité des cours d'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Remarques générales

L'objectif général d'un Sage est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides. Il est proposé à l'issue de plusieurs années d'échanges, de diagnostics, de concertations et de négociations, et cherche à établir des orientations les plus consensuelles possibles. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les moyens, mesures et conditions préconisées ou prescrites par le Sage sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ces ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

L'absence de territorialisation des actions ou projets prévus dans le Sage rend l'évaluation environnementale très théorique, générale et sans quantification. La démarche d'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes doit, notamment, contribuer à déterminer et justifier les choix principaux (dimensions, caractéristiques et localisations) des projets structurants et à préparer leur évaluation environnementale propre. Celle qui est présentée très succinctement dans le rapport environnemental n'y contribue pas.

L'Ae souligne qu'à défaut, l'évaluation environnementale des projets à venir devra comporter les éléments de justification appropriés, à l'échelle de chacun d'eux mais aussi à celle du territoire du Sage.

D'autre part, le contenu de l'évaluation environnementale est fixé par les articles R. 122-20 et R. 212-37 du code de l'environnement. Ce dernier article précise qu'outre les éléments qui doivent figurer dans toute évaluation environnementale de plans ou programmes, celle des Sage doit aussi comprendre « *l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article D. 511-1 du code de l'énergie* ». Les quelques éléments très succincts fournis sur ces questions ne sont pas suffisants pour pouvoir considérer que les dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées sont satisfaites.

2.2 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le Sage est un outil réglementaire qui bénéficie d'une portée juridique forte notamment sur les projets (IOTA et ICPE) et sur les documents d'urbanisme. Il doit être compatible avec les Sdage, les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) et avec les chartes des parcs nationaux.

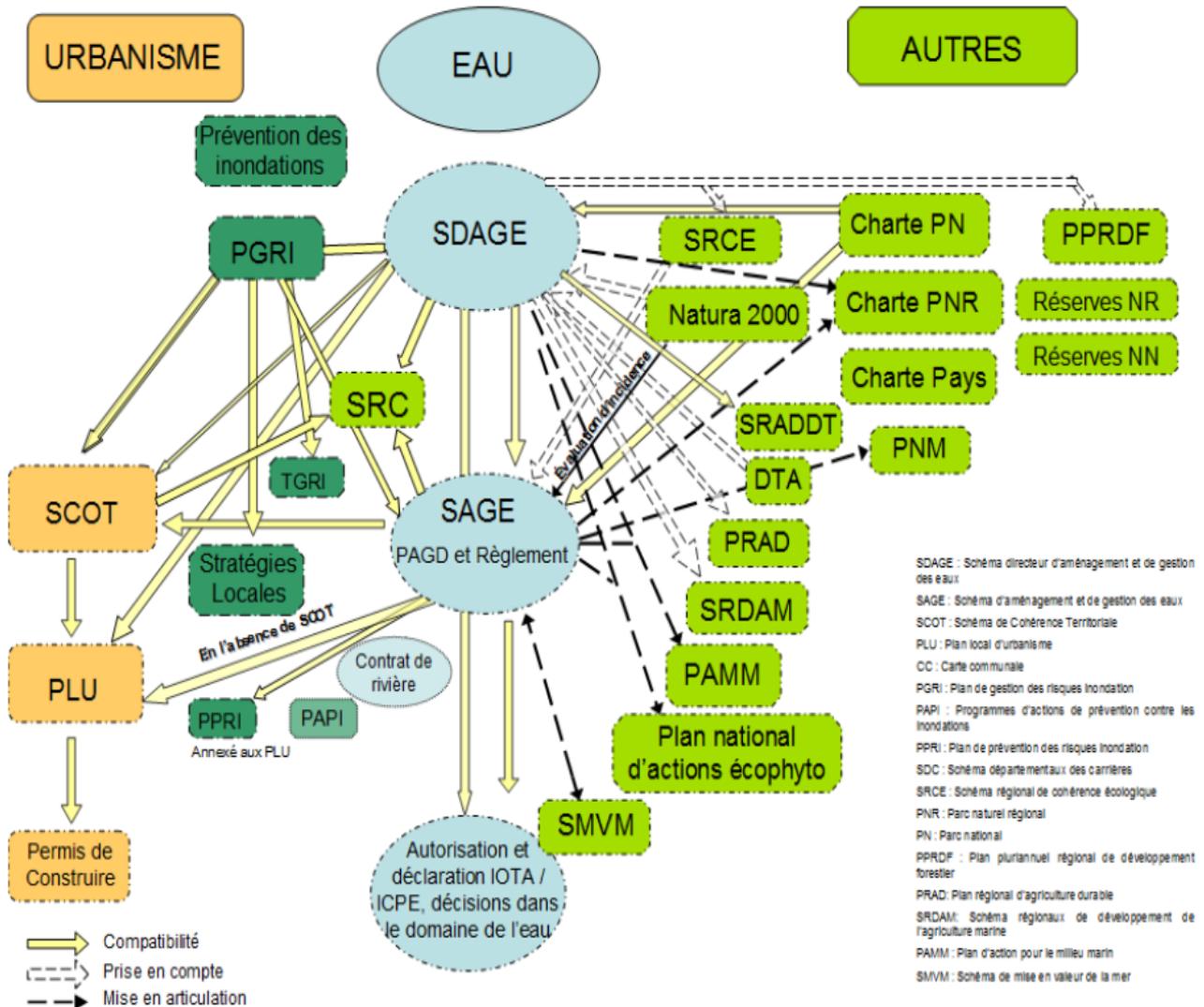


Figure 2 : Articulation du Sage avec d'autres plans et programmes. Sur le schéma ci-dessus, les éléments n'ayant pas de liaison directe (charte Pays, réserves NR, réserves NN) avec le Sdage ou le Sage représentent les documents de planification pour lesquels il n'existe aucune référence textuelle prévoyant l'obligation de compatibilité, prise en compte ou articulation avec les Sdage et Sage en vigueur. Néanmoins, la consultation et la prise en compte de l'existence des Sdage et Sage, dans la phase d'élaboration ou de révision, des différents documents de planification territoriale, sont vivement conseillées afin de garantir la meilleure articulation de l'ensemble des outils de planification. (Source : dossier)

L'articulation du Sage de la Vallée de la Garonne avec le Sdage Adour-Garonne est présentée de manière synthétique. Cette présentation conduit aux observations suivantes, qui portent sur la compatibilité du Sage avec le Sdage mais dont la nature permet aussi d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le Sage.

Le Sdage Adour-Garonne comporte une disposition intitulée « Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion » et indique que les Sage sont responsables de sa mise en œuvre. Le Sage tel qu'il est présenté ne permet pas de vérifier qu'il aurait donné lieu à l'étude de scénarios prospectifs de portée générale. L'évaluation environnementale mentionne trois scénarios portant sur la baisse des étiages liée au changement climatique sur le bassin Adour Garonne, conduisant à prévoir dans tous les cas la création de nouvelles retenues d'eau visant à la mobilisation de 195,

860 ou 3 350 millions de m³ de ressources supplémentaires selon les scénarios, sans qu'aucun élément ne soit fourni sur les études ayant conduit à préconiser la construction de retenues avec ces chiffres très élevés. À titre de référence, la consommation annuelle d'eau par le secteur agricole sur le territoire du Sage est actuellement de 128 millions de m³.

La disposition II.10 du Sage est présentée comme liée à cette disposition du Sdage. Or, celle-ci prévoit de « *développer des études socio-économiques précisant l'impact de la démarche d'adaptation au changement climatique* ». En l'absence de scénarios prospectifs et d'outils de gestion venant étayer cette disposition, la compatibilité du Sage avec le Sdage n'est pas assurée sur ce point.

De plus, la création de retenues peut être contraire aux objectifs de qualité des masses d'eau, et *a fortiori* de non-dégradation de celles-ci. Le rapport de présentation du Sage anticipe explicitement que ces retenues pourront être contraires au Sdage puisqu'il indique que, dans ce cas, les projets se feront « *dans une démarche de projets d'intérêt général majeur (PIGM) à inscrire dans le SDAGE Adour-Garonne dans le cas où la détérioration de la qualité de masse(s) d'eau serait avérée* ».

L'Ae souligne que le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 indique⁵ que l'élaboration du Sage de la Vallée de la Garonne est nécessaire pour respecter ses orientations fondamentales et ses objectifs, avec une échéance fixée à 2017. Dans ce contexte, le Sage présenté apparaît contradictoire avec ces dispositions d'ordre supérieur.

L'Ae recommande de renforcer et compléter la démonstration de la compatibilité du Sage avec la disposition du Sdage visant à « intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion », et de limiter le contenu du Sage à des projets compatibles avec le Sdage en vigueur.

Le Sdage comporte une disposition intitulée « *Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau* ». Cette disposition aurait dû donner lieu à une analyse dans le Sage des enjeux économiques liés à la gestion de l'eau, notamment pour l'agriculture. Le PAGD comporte un paragraphe intitulé « *l'usage agricole, grand consommateur d'eau mais essentiel pour l'économie du territoire* » dans lequel aucune donnée économique n'est fournie (chiffre d'affaires de l'agriculture irriguée, impact économique des sécheresses, etc.). Ce paragraphe, malgré sa concision (quatre lignes), semble comporter des incohérences⁶. De plus, les chiffres sur lesquels il s'appuie datent de 2011 et le PAGD indique une baisse de l'ordre de 30 % des surfaces irriguées entre 2000 et 2011. Les informations fournies pouvant nourrir une analyse économique sont donc trop lacunaires, incohérentes et trop anciennes pour que le diagnostic puisse être réalisé de manière appropriée sur un des enjeux principaux du Sage.

La disposition IV.8 mise en avant dans le rapport d'évaluation environnementale pour argumenter sur la compatibilité avec le Sdage contribue au sous-objectif « *diffuser les services rendus par les zones humides* ». Elle ne répond donc qu'incomplètement à la préconisation du Sdage qui est bien plus générale.

La disposition du Sdage « *évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers* » ne trouve pas non plus d'équivalent dans le Sage.

⁵ L'article L. 212-1 X du code de l'environnement dispose : « *Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. À défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.* »

⁶ Ainsi, deux chiffres différents sont fournis pour la part des prélèvements agricoles qui se font en eau de surface : 57 et 89 %. Tous deux sont différents de la valeur donnée sur la page précédente (53 %). Par ailleurs, la somme des prélèvements selon leur source atteint 104,5 %.

L'Ae recommande d'améliorer l'analyse économique des usages de l'eau afin d'appuyer les choix réalisés dans le Sage sur des informations complètes, fiables et récentes, en conformité avec les dispositions correspondantes du Sdage.

Concernant la disposition du Sdage de « *prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique* », le Sage indique que « *cette disposition concerne davantage le Sage Estuaire de la Gironde* ». Cette mention pourrait laisser entendre que la gestion des eaux du bassin de la Garonne n'a que peu d'influence sur la qualité de son estuaire, ce qui est erroné. Le Sage met d'ailleurs en place quelques dispositions, notamment sur l'évolution du bouchon vaseux, qui font le lien avec la gestion de l'estuaire et contribuent à l'indispensable solidarité amont-aval.

2.3 État initial de l'environnement et perspective d'évolution en l'absence du Sage

2.3.1 L'état initial

L'état initial est présenté de manière très synthétique et générale, ce qui correspond au besoin d'un Sage dont la portée est générale sans détail territorialisé (cf. supra). Ce parti pris rend toutefois difficile une déclinaison plus territorialisée du Sage, nécessaire à la préparation des dossiers des projets structurants à venir.

Le territoire comporte douze masses d'eau, dont les états varient de médiocre à moyen (quelques paramètres sont « bons »). 61 % du territoire du Sage sont classés comme vulnérables aux pollutions dues aux nitrates. Le plan d'action régional sur les nitrates a été approuvé fin 2018. Il conviendrait de mettre à jour l'état initial en conséquence.

3 403 zones humides ont été recensées, pour une superficie de 8 674 ha, soit 1,15 % de la surface du territoire. Selon l'état initial présenté, 19 % du territoire est considéré comme remarquable pour sa biodiversité (en raison de zonages d'inventaires ou de protections environnementaux).

La population du territoire est d'environ un million et demi d'habitants, dont 16 568 agriculteurs. Les parcelles irriguées représentent un peu moins de 100 000 ha et leur évolution est à la baisse.

Trente-six installations hydroélectriques cumulent une puissance installée de 336 MW. Le potentiel restant est estimé entre 20 et 27 MW. Le Sage ne projette pas de développement significatif pour exploiter cette potentialité.

Les prélèvements et la consommation d'eau sont respectivement de 524 hm³/an (1 hm³ représente un million de m³) et 218 hm³/an. Le premier consommateur d'eau est le secteur agricole (128 hm³/an), suivi de l'alimentation en eau potable (50 hm³/an) et de la centrale électrique de Golfech (même si elle est le premier préleveur à 217 hm³/an, elle ne consomme que 37 hm³/an, l'essentiel de l'eau étant restituée au milieu).



Figure 3 : Volumes annuels d'eau prélevée (anneau externe) et consommée (anneau interne) (source : dossier)

2.3.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans le Sage

Les perspectives d'évolution du territoire sans le Sage sont rapidement brossées en conclusion de l'état initial, de manière uniquement qualitative. Il est ainsi estimé que les continuités écologiques et les zones humides seraient davantage menacées sans le Sage, que les espèces migratrices rencontreraient de plus grandes difficultés à réaliser leur cycle biologique, et que les espèces exotiques envahissantes seraient davantage présentes (étant précisé que la CLE étudie les effets du changement climatique sur les poissons migrateurs à travers le plan de gestion des poissons migrateurs – PLAGEPOMI). Les risques de dégradation de la qualité des milieux aquatiques et les risques de pénurie d'eau et de dégâts dus aux inondations seraient plus grands.

2.4 Analyse des effets probables du Sage, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un système de notation a été mis en place pour évaluer les effets du Sage sur l'environnement. Chaque mesure est notée « à dire d'expert » de -3 à +3 selon la nature et l'ampleur de l'incidence attendue. Lorsqu'une mesure comprend plusieurs notes, une moyenne est effectuée pour lui donner une note globale. Chaque disposition du Sage est alors évaluée en sommant les notes des mesures qui lui sont attachées, avec une pondération (qui n'est pas décrite). Il en résulte une note pour chaque disposition, qui est d'autant plus élevée qu'elle comporte de nombreuses mesures.

Cette méthodologie est présentée sans fournir plus de détails ni les valeurs retenues pour chaque grandeur évaluée (les seuls résultats chiffrés fournis sont les notes globales attribuées à chacun des cinq objectifs du Sage, détaillées selon neuf enjeux environnementaux et sommées pour fournir la note par enjeu⁷), ce qui ne permet pas à l'Ae d'en fournir une appréciation objective. Elle présente par ailleurs un biais, puisque la note d'une disposition dépend du nombre de mesures, ce qui ne saurait traduire en soi l'ampleur des résultats. Ainsi, une disposition comprenant de nombreuses actions de communication et aucune mesure contraignante produirait plus d'effets qu'une disposition comprenant une mesure réglementaire forte et efficace.

De plus, ce système, en considérant que chaque mesure produit un effet plutôt positif, conduit à estimer de manière systématiquement positive l'ensemble des actions entreprises. La conclusion de cette partie est simpliste, puisqu'elle indique que le Sage produisant des effets positifs, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

⁷ Cette somme conduit à ajouter des notes qui portent sur des dimensions qui ne sont pas homogènes entre elles, par exemple en additionnant une note sur le paysage avec une note sur les énergies renouvelables, sur les risques et sur l'hydromorphologie des cours d'eau par exemple.

Cette méthode masque les effets potentiellement négatifs sur l'environnement de mesures particulières, comme la création de retenues par exemple, ou encore la destruction de ripisylves ou de zones humides pour endiguer les cours d'eau. Elle néglige aussi les effets liés à l'augmentation des prélèvements, insuffisamment encadrés par le Sage.

Avec la même méthodologie – et les mêmes limites, les deux règles qui constituent la partie réglementaire du projet de SAGE sont notées.

L'Ae recommande de reprendre et d'enrichir très significativement l'analyse des effets du Sage, en comparant l'évolution de l'environnement avec et sans le Sage, et en fournissant pour chaque thématique environnementale une description de ses effets, positifs et négatifs, et de prévoir des mesures d'évitement des effets négatifs, ou à défaut, des mesures de réduction pour les effets qui ne peuvent être évités, et pour les effets n'ayant pu être suffisamment évités ou réduits, de prévoir des compensations suffisantes⁸ et adaptées.

2.5 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du Sage telle que présentée dans l'évaluation environnementale repose essentiellement sur le rappel que son contenu découle de l'expression des attentes des membres de la CLE ou plus largement des acteurs locaux.

La méthode d'évaluation des impacts est appliquée sur les différentes versions envisagées pour le Sage. Selon cette méthode, la plus-value environnementale du document est globalement stable au fil de ses versions successives. Il est d'ailleurs à souligner qu'une troisième règle a été envisagée pendant l'élaboration du projet de Sage. Relative à l'encadrement des prélèvements d'eau, elle a été rejetée par la CLE en raison des oppositions exprimées par certaines parties prenantes. Il en résulte un règlement ne comportant que deux règles, qui plus est assorties de possibilités de dérogations.

Ces éléments ne présentent pas les motivations des choix réalisés au regard des objectifs de protection de l'environnement (article R. 122-20 II 4° du code de l'environnement).

En particulier, l'article R. 122-20 du code de l'environnement requiert que le choix (entre autres) de créer des retenues pour répondre à l'objectif « *contribuer à la résorption des déficits quantitatifs* » soit justifié, notamment par des raisons liées aux objectifs de protection de l'environnement. En particulier, un tel choix devrait résulter d'une démarche itérative d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Dès lors que le choix serait étayé, les localisations envisagées pour ces retenues devraient aussi être analysées dans la démarche ERC. Au cas où cette analyse conduirait à exclure certaines zones de la réalisation de tels projets, les raisons conduisant à les écarter devraient être présentées. Les choix relatifs aux dimensions et au fonctionnement souhaitables pour ces retenues devraient être analysés en fonction des sensibilités environnementales identifiées à l'échelle du territoire du Sage. Il est attendu dans cette partie que soit fournie une estimation des impacts au moins réalisée à un niveau macroscopique, et en

⁸ Le 2^e alinéa du I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement dispose : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* »

retenant les divers scénarios de volumes à construire présentés dans les autres parties de l'évaluation environnementale et en justifiant les orientations retenues.

L'ensemble de ces éléments sont importants et utiles pour préparer l'évaluation environnementale des projets à venir, ainsi que pour présenter les impacts du recours à de tels dispositifs sur les débits selon la période de l'année, mettre en balance les volumes consommés, les volumes disponibles et ceux qu'il est proposé de retenir, puis en apprécier les effets à court, moyen et long termes en tenant compte des évolutions attendues du fait du changement climatique.

L'Ae recommande de présenter les incidences environnementales des principaux choix réalisés en s'inscrivant dans la démarche « éviter, réduire, compenser » à l'échelle du territoire du Sage, et d'appliquer cette méthode en particulier pour la création de retenues structurantes.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire du Sage comporte trente sites Natura 2000 (les ZSC représentent 6,9 % du territoire et les ZPS 3,7 %). Selon l'évaluation présentée, dix-neuf sites sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du Sage. Un raisonnement général, portant sur la nature des objectifs généraux du Sage, conduit à estimer qu'il n'aura aucune incidence négative sur l'état de conservation des espèces ou des habitats ayant entraîné la désignation de ces sites.

Comme pour l'évaluation des impacts, le raisonnement reste théorique et sans territorialisation des projets que le Sage prépare (et sans énoncer les endroits où les projets ne devraient pas s'implanter). À titre d'exemple, l'implantation d'une retenue artificielle d'eau dans un site ou à un endroit en lien fonctionnel avec un site Natura 2000 peut induire des incidences négatives significatives, contredisant la conclusion présentée dans le rapport environnemental. À ce stade, il ne peut être considéré qu'il a été procédé à une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de conclure à une absence d'effets significatifs du Sage sur les sites Natura 2000 concernés.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 pour définir les zones où les projets structurants ne doivent pas s'implanter et celles où ils le pourraient, sous réserve de l'étude d'impact détaillée du projet.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du Sage est décrit dans certaines fiches présentant les dispositions avec l'énoncé du ou des indicateurs retenus. Ni leur valeur initiale, ni la cible et l'échéance visées ne sont fournies. Le résumé non technique du rapport environnemental (ce point n'est pas traité dans le corps du rapport) renvoie à ces éléments. De nombreuses fiches n'ont pas d'indicateur.

Or l'Ae rappelle que l'article R. 122-20 II 7° du code de l'environnement dispose que le rapport environnemental doit comprendre « *La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :*

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est disparate et incomplet. Il se termine sur une liste de tableaux qui sont fournis sans explication.

L'Ae recommande de consolider le contenu du résumé non technique, afin qu'il résume l'ensemble des informations fournies dans l'évaluation environnementale, et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sage

La plupart des dispositions du PAGD ont une incidence positive sur l'environnement. La création d'un observatoire de la Garonne, la définition de l'espace de mobilité du fleuve, le recensement des zones inondables et la préservation des zones d'expansion des crues sur le périmètre du Sage, l'inscription des ripisylves dans les trames vertes, la prise en compte des espèces migratrices dans le cadre du PLAGEPOMI illustrent les plus-values espérées sur les milieux naturels et la biodiversité. Les deux règles auront aussi des effets bénéfiques.

L'ambition du Sage pourrait être accrue sur certaines dispositions, avec des formulations moins incitatives et plus volontaristes ou prescriptives. Ainsi, il pourrait être utilisé le fait que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage. Ainsi la disposition I.36 « *Concourir à l'évolution des filières agricoles vers des pratiques, des systèmes et des assolements contribuant à limiter l'érosion des sols* » pourrait, par exemple, prévoir l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs à enjeu érosion pouvant faire l'objet de boisements compensatoires. Ou encore la disposition I.37 « *Développer les dispositifs végétalisés pérennes pour lutter contre l'érosion, le transfert de la pollution et préserver la biodiversité* », qui propose le classement des haies et de leurs réseaux en espaces boisés classés (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) ou en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du même code). Il serait judicieux d'y ajouter une mesure analogue protégeant la ripisylve via la mise en place d'une bande inconstructible entre la crête de berge et les premières constructions ou clôtures.

L'Ae recommande de renforcer la prise en compte des objectifs du Sage en matière d'urbanisme.

Toutefois et vu les insuffisances de l'évaluation environnementale et l'absence de territorialisation du Sage qui traite indistinctement des espaces de haute montagne, de piémont, des plaines alluviales agricoles et des aires très urbanisées, l'appréciation par l'Ae de la prise en compte de l'environnement par le Sage reste difficile et partielle. Elle émet néanmoins les observations qui suivent à titre d'illustration (et en traitant principalement des plus importantes), afin de montrer de quelle manière le projet de Sage pourrait être amélioré.

3.1 La qualité des eaux et des milieux aquatiques

Sur plusieurs sujets traités par le Sage, la valeur ajoutée des dispositions prévues, par rapport au « droit commun » fixé par le Sdage, ne semble pas substantielle. Étant donné le nombre très important de dispositions (110), et les moyens souvent très limités qui sont alloués à chacune de ces fiches (souvent 0,02, 0,05 ou 0,1 ETP sur un an ou plusieurs années), le risque d'une mise en œuvre restant embryonnaire de nombreuses dispositions semble réel. Des choix moins nombreux mais plus affirmés, avec des moyens plus substantiels, auraient semblé plus efficaces.

À titre d'illustration, le Sdage comporte une disposition visant à « améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires ». Le Sage prévoit de « sensibiliser aux techniques alternatives aux produits phytosanitaires », ce qui va effectivement dans le sens attendu sans pour autant viser explicitement un objectif de réduction de leur usage. Les moyens affectés (0,1 ETP pendant dix ans et aucun budget d'investissement prévu) et les cibles visées (essentiellement les collectivités locales, dont l'Ae souligne qu'elles sont déjà soumises à interdiction de recourir aux phytosanitaires dans les espaces publics qu'elles gèrent) laissent entrevoir une faible portée à cette disposition.

L'Ae recommande de concentrer les efforts du Sage sur les dispositions susceptibles de produire le plus d'effets positifs sur l'environnement.

L'une des règles du Sage porte sur la préservation des zones humides et de la biodiversité, assortie de quatre dérogations possibles. Cette règle s'applique aux seules zones humides cartographiées dans le PAGD, sauf si le pétitionnaire démontre que le secteur concerné n'est en réalité pas une zone humide. À l'inverse, elle ne s'applique pas aux zones qui n'ont pas été cartographiées comme zones humides mais s'avèrent en réalité en être, sans explication à cette dérogation. Il aurait été plus favorable de prévoir que la règle s'applique à l'ensemble des zones humides du territoire du Sage.

En outre, la carte fournie est à une échelle trop petite pour être exploitée. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs qu'une cartographie en ligne des zones humides était disponible à grande échelle (ce qu'ils ont pu constater), mais le règlement n'y fait pas référence. L'élaboration d'un véritable atlas cartographique reste donc nécessaire.

L'Ae recommande d'étendre la portée de la règle n°1 du Sage à l'ensemble des zones humides du territoire et d'adjoindre au règlement un atlas cartographique à grande échelle.

3.2 Les continuités écologiques

Le cours de la Garonne est émaillé de seuils et de retenues qui interrompent les continuités écologiques. Dans ce contexte, le PLAGEPOMI et les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) recensent des ouvrages sur lesquels le Sage préconise de prioriser les suppressions ou arasements de seuils, ainsi que sur les cours d'eau classés en liste II et d'intérêt pour la circulation des poissons migrateurs, et sur la zone d'action prioritaire (ZAP) « Anguille ».

Le dossier indique aussi que le Saumon atlantique, qui avait disparu de la Garonne au 19^e siècle, bénéficie désormais d'un dispositif de transport des géniteurs du barrage de Carbonne jusqu'au pied des Pyrénées depuis 1999. Toutefois, les individus qui cherchent à rejoindre la mer se perdent dans les grandes retenues⁹ dans lesquelles le courant n'est pas suffisant. D'autres sont victimes de la prédation des silures qui les chassent aux environs des ouvrages, en particulier du barrage de Golfech (par ailleurs équipé d'un ascenseur à poissons).

La disposition du Sage ne semble pas tirer profit du constat des incohérences et de l'inefficacité des mesures mises en place jusqu'ici. Si les dispositions décrites dans la fiche correspondante (I.5) semblent intéressantes, les moyens qui y sont affectés (0,05 ETP sur cinq ans, et aucun budget d'investissement) ne sont pas de nature à permettre un véritable rétablissement des discontinuités.

⁹ Les jeunes saumons dévalent en effet de façon passive au fil du courant et ne peuvent donc s'orienter dans les eaux calmes.

L'Ae recommande une plus forte ambition pour le rétablissement des continuités écologiques.

La disposition IV.4 est intitulée « *communiquer sur les impacts de la centrale nucléaire de Golfech sur son environnement* ». Elle vise à renforcer la connaissance et l'information du public sur ce sujet, ce qui est intéressant mais soulève la question de la limitation de cette information relative au seul 3^e consommateur d'eau du territoire du Sage. Des informations analogues sur les deux premiers (agriculture et eau pour la consommation humaine) seraient bienvenues. Le fait de limiter la disposition à la centrale nucléaire évacue la question des impacts de la centrale hydroélectrique de Golfech, dont le seuil et la retenue de Malause produisent aussi des incidences négatives sur l'environnement.

L'Ae recommande d'élargir la portée de la disposition IV.4 à la centrale hydroélectrique de Golfech, ainsi qu'à l'agriculture et aux prélèvements pour la consommation humaine.

3.3 Les retenues structurantes

Le Sage affirme très nettement la priorité accordée à la création de retenues structurantes (disposition II.27), c'est-à-dire multi-usages et d'ampleur régionale, dans le cadre de projets de territoire¹⁰, et au soutien d'étiage en mobilisant toutes les retenues et réserves mobilisables (dispositions II.23, II.24, II.25). Cette ambition porte jusqu'à la Garonne espagnole dans le Val d'Aran. Elle vient en complément de dispositions de sensibilisation des agriculteurs sur leurs pratiques et sur les évolutions des filières.

L'Ae observe que le fait de renvoyer des projets aussi importants à chaque projet de territoire risque de conduire à une recherche de solution à cette échelle, multipliant ainsi les projets de retenue (voire suscitant une concurrence entre territoires) sans que leur optimisation à l'échelle du Sage n'ait été recherchée. L'Ae a déjà émis ci-dessus ses remarques sur ce sujet.

Ces choix s'appuient sur le constat rappelé dans la fiche de la disposition II.27 que l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau en 2050 conduira à une multiplication par cinq des déficits à l'étiage et à une augmentation de l'évapotranspiration de 30 %.

Dans ce contexte et pour illustrer les volumes envisagés (même dans l'hypothèse basse à 195 millions de m³), l'Ae indique que le volume de l'étang de Berre est de moins de 900 millions de m³ et que le volume de la retenue projetée à Sivens était de 1,5 million de m³. Le principal effet du Sage serait de conduire, en l'absence de modification suffisante des pratiques pour réduire les consommations d'eau, à l'épuisement de la ressource¹¹.

Enfin, la disposition II.26 prévoit d'« *établir un bilan de l'impact cumulé des retenues* », alors que ce bilan est attendu dans l'évaluation environnementale du Sage, pour pouvoir justifier ses choix.

L'Ae recommande de compléter très substantiellement le projet de Sage par une présentation claire des scénarios et des volumes visés par les dispositions relatives à « la résorption des déficits

¹⁰ « *La CLE soutiendra donc fortement la mobilisation de l'ensemble des leviers d'actions pour retrouver l'équilibre quantitatif dont la création de retenues structurantes dans le cadre de démarches de concertation type projets de territoire.* » (rapport de présentation du Sage)

¹¹ La disposition II.9 « *Ajuster les prélèvements aux ressources disponibles par l'évaluation des volumes prélevables pour tous les usages* » (dotée de 0,05 ETP pendant 6 ans et d'aucun budget d'investissement) vise à atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible – ce qui est louable tant que cet équilibre n'est pas atteint, mais devrait à terme viser une baisse de la pression sur la ressource pour rétablir des fonctionnalités aujourd'hui disparues (par exemple certaines zones humides). Elle aurait donc pu être plus ambitieuse sur ce point, et par ailleurs interdire le remplissage des retenues en période d'étiage.

Par ailleurs, le Sdage a fixé un objectif de 20 % d'économie d'eau prélevée d'ici 2020 hors période hivernale. Le SAGE ne semble donc pas porter d'ambition supérieure sur ce sujet.

quantitatifs » et de privilégier très nettement les dispositions encourageant la modification des pratiques en faveur d'une plus grande sobriété.

Elle recommande de déterminer à l'échelle du territoire d'ensemble du Sage les projets à réaliser, en les inscrivant clairement dans le respect des objectifs de non dégradation des masses d'eau et des dispositions du Sdage, et de compléter le projet de Sage avec ces éléments, leur justification et leur évaluation environnementale stratégique.

Annexe

Objectif général I : Restaurer des milieux aquatiques et lutter contre les pressions anthropiques

- Sous-objectif : Restaurer des milieux aquatiques
- Sous-objectif : Lutter contre les pressions anthropiques

Objectif général II : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs

- Sous-objectif : Développer les suivis & approfondir les connaissances
- Sous-objectif : Réaliser des économies d'eau
- Sous-objectif : Mobiliser des ressources en eau et optimiser leur gestion
- Sous-objectif : Créer des retenues, dans le cadre de démarches de concertation de type projets de territoire

Objectif général III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

- Sous-objectif : Intégrer la gestion et la restauration des zones humides dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Prendre en considération l'espace de mobilité des cours d'eau dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement
- Sous-objectif : Valoriser le statut domanial de la Garonne

Objectif général IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

- Sous-objectif : Communiquer, sensibiliser et former sur le partage de la ressource en eau
- Sous-objectif : Valoriser les connaissances sur les zones humides & Diffuser les services rendus par les milieux aquatiques
- Sous-objectif : Communiquer sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation
- Sous-objectif : Communiquer et sensibiliser sur la pollution des eaux et les coûts afférents
- Sous-objectif : Rétablir un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau

Objectif général V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du Sage

- Sous-objectif : Mettre en place une structure porteuse et des pratiques adaptées
- Sous-objectif : Animer l'instance de concertation et de coordination inter-Sage
- Sous-objectif : Assurer les moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du Sage